

VILLE DE DOURGES

VILLE DE DOURGES



MAIRIE

ARRETE MUNICIPAL N°2024/863

VENTE DE TICKETS DE MANÈGE
DANS LE CADRE DE LA RÉGIE DE RECETTES N°51
« DROITS DE PLACE »

Le Maire de DOURGES,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux conformément à l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 1963 portant la création de de la régie de recettes N°51 pour la perception des droits de place des marchés et des foires,

Vu la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017 portant l'actualisation de la régie de recettes N°51 pour l'encaissement des droits des exposants lors du marché de Noël,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire de la ville de Dourges en date du 25 novembre 2024,

Considérant que la ville a décidé de mettre en place une billetterie pour le règlement de l'activité manège lors du marché de Noël.

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé d'instaurer dans la régie de recettes pour l'encaissement des redevances du marché de Noël, la vente de tickets de manège, qui sera située sur la place Carnot à Dourges.

Article 2 :

La vente de tickets manège fonctionnera du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Tickets manège

| Compte d'imputation : 73154

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- . Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket manège.

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 8 décembre 2024.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées contre remise d'un ticket, selon le mode de recouvrement suivant : en numéraire.

Article 7 :

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 200,00 euros pour cette régie de recette.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès la fin de la manifestation.

Article 9 :

L'intervention des régisseurs et sous régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

Article 11 :

Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à DOURGES, le 25 novembre 2024,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

